



## Avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2022-112

<p><b>Saisine par autorité administrative :</b> Ville de MARSEILLE <b>Pétitionnaire :</b> Parc national des Calanques-François BLAND <b>Nature de la demande :</b> Travaux Construction Installation <b>Déclaration préalable :</b> 013055 22 00733P0 <b>Localisation :</b> La Cayolle - MARSEILLE <b>Nature des Travaux :</b> installation d'un abri container pour la saison estivale</p>
---

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 1° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions";

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

**Vu** l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

**Vu** la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 16 mars 2022;

**Vu** l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 6 avril 2022;

**Vu** l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 14 mai 2022,

**Considérant** que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

**Considérant** que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## DECIDE

### Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Organisation et conduite du chantier
  - L'acheminement du matériel s'effectuera par la route.
2. Déchets, remise en état des abords
  - Le site, à la fin de l'installation, devra être laissé dans un parfait état de propreté.
3. Prévention des pollutions
  - Il sera strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou faire du feu sur le chantier.
4. Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er avril au 31 octobre 2022.

### Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

### Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifié.

A Marseille, le 18 mai 2022

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.